

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL261

présenté par
M. Brindeau

ARTICLE 2

A l'alinéa 7, après le mot :

« personne »,

insérer les mots :

« dont l'activité professionnelle est strictement liée aux services nécessaires à la lutte contre l'épidémie du Covid19 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encadrer la possible réquisition des personnes dans la lutte contre l'épidémie.

La rédaction actuelle permet au gouvernement de réquisitionner toute personne en toute circonstance dans le cadre général de la lutte contre l'épidémie. Concernant une mesure particulièrement contraignante, la rédaction nous paraît beaucoup trop large. Il convient donc de préciser que les personnes réquisitionnées doivent exercer une activité liées aux services nécessaires à la lutte contre l'épidémie.